

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5378-2** (20-1919-1)

LE 12 JUILLET 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **KEVEN ST-HILAIRE**, matricule 405
Membre du Service de police de Terrebonne

DÉCISION

APERÇU

[1] Alors qu'il patrouille en solo à Terrebonne au volant d'une voiture de police lettrée, l'agent Keven St-Hilaire aperçoit une camionnette stationnée à côté d'un conteneur à déchets situé dans le stationnement attenant à une banque.

[2] Intrigué, il décide d'intervenir. Il s'arrête près du véhicule et aperçoit le conducteur, qui sera plus tard identifié comme étant monsieur Pierre-Marcel Monsanto. L'interaction qui s'ensuit durera une dizaine de minutes et l'agent St-Hilaire quittera les lieux après avoir fait les vérifications d'usage.

[3] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) allègue que l'intervention de l'agent St-Hilaire auprès de monsieur Monsanto est le fruit d'un profilage racial.

[4] Le Tribunal conclut que l'agent St-Hilaire n'a pas commis la faute déontologique qu'on lui reproche.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[5] Cette citation fait suite à l'une des plaintes portées par monsieur Monsanto à l'endroit de plusieurs policiers du Service de police de Terrebonne (SPT). Afin que le Tribunal puisse avoir une vue d'ensemble de la situation, toutes les citations reliées à ces plaintes furent assignées au soussigné.

[6] Aussi, dans le même objectif, la rédaction des motifs dans ces affaires a été suspendue, le temps que le Tribunal entende la plupart des audiences impliquant monsieur Monsanto et les policiers cités.

[7] À ce jour, une seule de ces audiences n'est toujours pas entendue. En tenant compte de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans les affaires qui sont maintenant terminées, le Tribunal a décidé de rendre ses motifs dans celles-ci.

CONTEXTE

[8] Le dimanche 18 août 2019, l'agent St-Hilaire patrouille les rues de Terrebonne, une ville qu'il connaît bien, puisqu'il est au service du SPT depuis cinq ans. Alors qu'il circule sur le boulevard Moody vers le sud, il aperçoit à sa droite une personne près d'un conteneur à déchets dans un stationnement adjacent à un édifice qui abrite différents commerces, dont une banque¹. La personne semble y déposer un morceau de bois. Il a aussi le temps d'apercevoir un pick-up rouge stationné à côté du conteneur.

[9] Il décide d'aller jeter un coup d'œil. Il emprunte l'entrée sud² qui donne accès à l'édifice, longe celui-ci, puis tourne à droite. Il se retrouve alors dans le stationnement arrière du complexe.

[10] Il aperçoit le pick-up rouge et s'en approche. Il arrête son véhicule de façon à être « fenêtre à fenêtre » avec le conducteur. Toute l'interaction qui s'ensuit est filmée par monsieur Monsanto³, qui revient de la banque et qui s'apprête à quitter les lieux.

¹ Pièce C-1.

² Pièce C-2.

³ Monsieur Monsanto s'est muni d'une paire de lunettes qui peut filmer et capter le son. Il a eu le temps de placer ses lunettes sur le tableau de bord de son véhicule avant l'arrivée de l'agent St-Hilaire.

[11] L'agent St-Hilaire salue monsieur Monsanto et lui demande s'il va bien. Il le questionne concernant sa présence dans le stationnement. Rapidement, il constate que monsieur Monsanto ne répond pas à ses questions. Inquiet, il communique avec la centrale et informe le répartiteur de la situation.

[12] Une autre policière du SPT arrive sur les lieux, car elle a entendu l'appel de l'agent St-Hilaire sur les ondes. Après quelques instants, monsieur Monsanto décide de répondre à l'agent St-Hilaire, quand celui-ci l'informe qu'il l'a vu manipuler un morceau de bois. À la demande du policier, monsieur Monsanto lui remet son permis de conduire et son certificat d'assurance. Après avoir vérifié ses documents, l'agent St-Hilaire revient à sa fenêtre et l'informe qu'il peut quitter les lieux. L'agent St-Hilaire va rejoindre l'autopatrouille de la policière restée en retrait et s'entretient avec elle durant quelques minutes avant de quitter les lieux.

[13] La seule question en litige en l'espèce est de déterminer si la couleur de monsieur Monsanto a été, dans une quelconque mesure, utilisée par l'agent St-Hilaire pour intervenir comme il l'a fait à son endroit.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le profilage racial

[14] On reproche à l'agent St-Hilaire d'avoir posé des gestes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Monsanto, contrairement au paragraphe 5(4) du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁴ (Code). Cet article prévoit ce qui suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

[...] »

⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[15] Cet article s'inspire de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ (Charte) en ce qui concerne les motifs de discrimination⁶. Il vise le même but, mais en matière déontologique : interdire et sanctionner toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race ou la couleur⁷.

[16] C'est en 2015 que la Cour suprême du Canada a, pour la première fois, défini le concept du profilage racial. Voici ce dont il s'agit :

« [33] [...]

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »⁸ (*sic*) (Soulignements du Tribunal)

[17] Le profilage racial se rattache principalement à la motivation des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus⁹. Dans une situation où la décision du policier est motivée par des considérations raciales, il n'y aura aucun soupçon raisonnable ou motif raisonnable. La décision constitue du profilage racial¹⁰.

⁵ RLRQ. c. C-12.

⁶ Cet article prévoit ce qui suit :

« 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ».

⁷ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286 (CanLII), par. 45.

⁸ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39 (CanLII), par. 33.

⁹ *R. c. Le*, 2019 CSC 34 (CanLII), par. 76.

¹⁰ *R. c. Dorfeuille*, 2020 QCCS 1499 (CanLII), par. 45.

[18] Un test en trois étapes a été élaboré par les tribunaux afin d'analyser les allégations de profilage racial. La procureure de la Commissaire doit prouver les éléments suivants afin d'établir une preuve prépondérante de profilage racial :

- 1 Monsieur Monsanto est membre (ou perçu comme membre) d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination;
- 2 Il a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en autorité;
- 3 Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené cette personne à appliquer ce traitement.

[19] Le policier cité peut à son tour tenter de démontrer, également par prépondérance de la preuve, que son comportement est permis par une exemption prévue en matière de droits de la personne, par la jurisprudence ou justifiée par les circonstances¹¹.

[20] La preuve du profilage racial est difficile à faire¹². Un policier admettra rarement avoir agi d'une façon discriminatoire à une quelconque étape de son intervention. De plus, puisque le profilage racial peut être le résultat de biais inconscients, le policier peut croire, à tort, que ses actions sont tout à fait justifiées, mais se livrer quand même à cette pratique discriminatoire dans des circonstances données. Dans une affaire, où le profilage racial est soulevé, le Tribunal doit donc évaluer l'ensemble des circonstances et tirer les inférences raisonnables du portrait général révélé par la preuve circonstancielle à la lumière de la connaissance d'office au sujet du profilage racial¹³.

[21] Les tribunaux doivent donc être à l'affût d'indicateurs ou d'indices leur permettant de tirer ou non une inférence que les actions des policiers étaient motivées par des considérations raciales, et ce, consciemment ou non. La jurisprudence identifie certains de ces indicateurs : interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances¹⁴; intransigeance d'un agent de police, questionnement intrusif ou acharnement policier lors d'une interception de routine¹⁵, propos racistes, accusations superflues ou inutiles, etc.

¹¹ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, précitée, note 7, par. 63.

¹² Le lien entre le traitement différencié et la race ou la couleur du plaignant s'avère particulièrement difficile à prouver.

¹³ *R. c. Dorfeuille*, précitée, note 10, par. 55. Voir aussi *R. v. Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), par. 44.

¹⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (CanLII), par. 183.

¹⁵ *Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services* (No. 3), 2005 BCHRT 302 (CanLII), par. 471; voir aussi *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 14, par. 183.

[22] La preuve du traitement différencié peut se faire par la démonstration que, dans des situations similaires, les individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement que les membres, réels ou présumés, de groupes qui le sont¹⁶.

[23] Comme nous l'avons vu, le contexte social fait partie de la preuve circonstancielle dont le Tribunal peut tenir compte. Le phénomène du profilage racial par les forces policières du pays est suffisamment documenté et connu pour que les tribunaux puissent en prendre connaissance d'office¹⁷. Dans l'arrêt *R. c. Le*, la Cour suprême reconnaît d'ailleurs « l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racialisées et à faible revenu »¹⁸. Aussi, il importe de rappeler que l'analyse s'effectue à chaque étape de l'intervention policière et qu'elle doit être individualisée¹⁹.

[24] Finalement, l'analyse d'une allégation de profilage racial doit aussi tenir compte de la mission des agents de police, car ceux-ci doivent maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, prévenir et réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales et en rechercher les auteurs²⁰. Cette mission les place en constante interaction avec les citoyens, dans diverses situations et dans des conditions évolutives. Dans la réalisation de cette mission, le policier peut et doit souvent s'adresser aux citoyens et leur poser des questions²¹.

[25] Ce n'est que dans les cas où le policier agit sans motif réel ou soupçon raisonnable à l'endroit d'une personne pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public et qu'il la soumet à un traitement différencié en raison de sa race ou de sa couleur qu'il y aura profilage racial.

[26] Ajoutons qu'il est toujours loisible au décideur de conclure qu'une chose qui arrive souvent ne s'est pas, dans les faits, produite dans l'affaire dont il est saisi²². Ainsi, la perception du plaignant selon laquelle le policier l'a intercepté en raison de sa couleur ou de sa race ne peut, à elle seule, justifier la conclusion d'un acte de profilage racial. La Commissaire doit présenter des éléments de preuve objectifs et factuels afin d'étayer cette allégation.

[27] Passons maintenant à l'analyse du test en trois étapes.

¹⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 14, par. 183.

¹⁷ *Commission des droits de la personne et de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21 (CanLII).

¹⁸ *R. c. Le*, précitée, note 9, par. 97.

¹⁹ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, précitée, note 7, par. 58-59.

²⁰ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

²¹ *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), par. 37.

²² *R. c. Le*, précitée, note 9, par. 80.

[28] Il ne fait pas de doute que monsieur Monsanto, un homme d'origine haïtienne, est un membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination. Bien sûr, l'agent St-Hilaire était en situation d'autorité à son endroit.

[29] Toutefois, la preuve administrée à l'audience démontre de façon prépondérante que l'agent St-Hilaire avait des motifs réels pour intervenir auprès de monsieur Monsanto, et que la race ou la couleur de celui-ci n'a pas influé la façon dont il fut traité par l'agent St-Hilaire, et ce, tout au long de son intervention.

[30] D'abord, l'agent St-Hilaire témoigne de façon claire, il semble répondre franchement aux questions et il se rappelle assez bien les faits essentiels reliés à son intervention. Force est de constater, par ailleurs, que son témoignage est en grande partie corroboré par la preuve vidéo fournie par monsieur Monsanto²³, et l'agent St-Hilaire explique de façon crédible les différentes étapes de son interaction avec lui lors de l'audience. Comme nous le verrons, l'appel qu'il loge à la centrale ne comporte pas non plus d'indice de profilage racial²⁴.

[31] Rien ne permet de douter de la version de l'agent St-Hilaire voulant qu'il ait aperçu une personne jeter un objet dans le conteneur, qu'un pick-up rouge était stationné à côté de celui-ci, et qu'il a vu pour la première fois la couleur de la peau de monsieur Monsanto quand il a placé son autopatrouille de façon parallèle à son véhicule.

[32] L'agent St-Hilaire témoigne qu'il se trouve à environ 70 m du conteneur quand il circule sur le boulevard Moody et qu'il aperçoit à sa droite la personne et le pick-up rouge. Il n'a que quelques secondes pour décider d'emprunter l'entrée sud menant au stationnement de l'édifice pour aller enquêter. Ici, rien ne suggère que l'agent St-Hilaire a suivi, épié ou surveillé monsieur Monsanto avant qu'il ne décide de l'aborder. Par ailleurs, l'intérêt que l'agent St-Hilaire manifeste face à ce qu'il vient de constater n'est pas suspect, car il témoigne que les commerces sont fermés à ce moment et que le dépôt de déchets dans les conteneurs privés n'est pas permis.

[33] Monsieur Monsanto corrobore d'ailleurs certaines portions du témoignage de l'agent St-Hilaire, car il confirme avoir stationné son pick-up à côté du conteneur avant d'effectuer une manœuvre de reculons pour quitter les lieux quand l'agent intervient à son endroit et qu'il commence à filmer. Il confirme également que l'agent St-Hilaire lui fait part de ses soupçons et qu'il jette un coup d'œil dans le conteneur et dans la boîte de son pick-up.

[34] En outre, la preuve vidéo ne contient pas d'indice de profilage racial. À l'audience, l'agent St-Hilaire explique que monsieur Monsanto ne répondait pas à ses questions, et

²³ Pièces C-4 et C-5.

²⁴ Pièce C-7.

que cette situation inusitée et hors du commun l'a inquiété. Il ajoute que le conducteur le regardait fixement sans répondre. Il a alors pensé qu'il pouvait avoir consommé de la drogue. Il a appelé la centrale non pas pour réclamer du renfort, mais pour les aviser de la situation, lui qui était seul, à l'arrière d'un bâtiment avec un individu non coopératif.

[35] Comme déjà mentionné, la preuve vidéo confirme en grande partie la version offerte par l'agent St-Hilaire à l'audience. Notons d'abord que l'agent St-Hilaire demeure poli et patient durant son interaction avec monsieur Monsanto. Quand celui-ci ne réagit pas aux questions posées, l'agent St-Hilaire lui demande à deux reprises s'il est correct. Il lui demande ensuite s'il a pris de la drogue et à qui appartient le véhicule. Plus tard, il tente de comprendre pourquoi il est fâché et qu'il ne répond pas à ses questions.

[36] Le Tribunal conclut que c'est le comportement de monsieur Monsanto qui a incité l'agent St-Hilaire à agir comme il l'a fait et à lui poser plusieurs questions dans le but d'obtenir un échange avec le conducteur. Il témoigne d'ailleurs avoir été quelque peu rassuré quand monsieur Monsanto a décidé d'interagir avec lui. Il n'y a donc pas ici de traitement différencié ou inhabituel.

[37] Le Tribunal tire la même conclusion relativement à l'appel effectué à la centrale par l'agent St-Hilaire. Notons qu'il prend cette décision quand il constate que l'individu devant lui refuse de répondre à ses questions. Rappelons aussi que l'agent St-Hilaire est seul dans le stationnement arrière de l'édifice. L'écoute de l'appel en question révèle que l'agent St-Hilaire informe son interlocuteur de sa situation, mais qu'il ne demande pas de renforts. Il ne mentionne jamais la couleur de peau de monsieur Monsanto. C'est lors de cet appel que l'agent St-Hilaire apprendra que monsieur Monsanto se méfie de la police. Il mentionne qu'il comprend alors sa réticence à répondre à ses questions et qu'il retourne le voir pour conclure l'incident de façon positive.

[38] Finalement, rien dans la preuve ne démontre que l'agent St-Hilaire ait pris une autre action à l'endroit de monsieur Monsanto quand il quitte les lieux.

[39] Les faits de cette affaire ne permettent pas au Tribunal de conclure que l'origine haïtienne de monsieur Monsanto a été dans une quelconque mesure utilisée, consciemment ou inconsciemment, dans le traitement de monsieur Monsanto par l'agent St-Hilaire. Une telle inférence ne serait tout simplement pas raisonnable dans les circonstances.

[40] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[41] **QUE** l'agent **KEVEN ST-HILAIRE** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto).

Benoit Mc Mahon

M^e Fannie Roy
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Francis Cloutier
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 11 et 12 décembre 2023

ANNEXE

Citation

C-2022-5378-2

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Keven St-Hilaire, matricule 405, membre du Service de police de Terrebonne :

1. Lequel, à Terrebonne, le ou vers le 18 août 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »